

DECISION DG N° 2023-62

Le Directeur général de l'Agence nationale du Sport,

Vu la Loi n° 2019-812 du 1er août 2019 relative à la création de l'Agence nationale du Sport et à diverses dispositions relatives à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence nationale du Sport en vigueur ;

Vu le contrat en vigueur de Mme Valérie SAPLANA, recrutée à compter du 23 avril 2019 à l'Agence nationale du Sport ;

DECIDE

Art. 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Madame Valérie SAPLANA, Responsable du service des Équipements, à effet de signer, au nom du Directeur général du Groupement, toute correspondance d'ordre technique dans son domaine d'intervention n'induisant pas d'engagement financier du Groupement.

Art. 2 : En période d'absence ou en cas d'empêchement simultané du Directeur général, du/de la Directeur(rice) général(e) adjoint(e) aux ressources et affaires générales et du/de la Directeur(rice) du développement des pratiques, délégation est donnée à Madame Valérie SAPLANA, Responsable du service des Équipements, à effet de signer au nom du Directeur général du Groupement tous actes, décisions, contrats et conventions, à l'exclusion des décisions relatives à la nomination des personnels de l'établissement. Cette délégation est également donnée pour l'exécution des actes relevant de l'ordonnateur dans le logiciel financier et comptable du Groupement.

Art. 3 : Le Directeur général et l'Agent comptable de l'Agence nationale du Sport sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui se substitue à la décision 2022-3.

Fait à Ivry-sur-Seine, le 26
septembre 2023

Le Directeur général
Frédéric SANAUR

